

soin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 18 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

---

N° 327. — **ARRÊTÉ** portant composition de la liste annuelle des assesseurs au tribunal criminel.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 18 août 1868, article 27, et 1<sup>er</sup> juillet 1880, article 7, sur l'organisation et la réorganisation de l'Administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Ensemble l'article 11 de l'arrêté du 22 mars 1869 ;

Vu le prochain départ de la colonie de M. Lévy, négociant ;

Vu la liste des habitants notables de Tahiti et Moorea ;

Vu les arrêtés des 4 janvier, 1<sup>er</sup> août et 15 octobre 1888 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. M. Agniéray, propriétaire, est nommé assesseur au tribunal criminel en remplacement de M. Lévy.

Art. 2. La liste annuelle des assesseurs au tribunal criminel est actuellement composée ainsi qu'il suit :

**MM.**

- 1° Blanchard, Louis, entrepreneur ;
- 2° Brault, Edmond, brasseur ;
- 3° Gaudin, Claude, boulanger ;
- 4° Georget, Charles, boucher ;
- 5° Lamotte, négociant ;
- 6° Agniéray, propriétaire ;
- 7° Martin, négociant ;
- 8° Leboucher, menuisier ;
- 9° Raoulx, négociant ;
- 10° Millaud, id. ;
- 11° Bellerive, comptable ;
- 12° Simonin, négociant.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du